



MISE A JOUR DU 20/12/2016

Version 1.3.8

Planète Patrimoine Soft

Tél : 01 72 98 98 56

25 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris

assistance@systerial.com

Télécopie : 01 72 98 98 59

Table des matières

Projet de loi de finances pour 2017 _____	1
Version retenue _____	1
Modification du barème de l'impôt sur le revenu _____	1
Allègement d'impôt pour les foyers modestes _____	1
Augmentation du taux de réduction d'impôt pour les SOFICA _____	2
Aménagement du dispositif Malraux _____	2
Remplacement des régimes « Besson Ancien » et « Borloo ancien » _____	2
Location meublée _____	3
Traitement fiscal des donations aux adoptés simples _____	3
Loi Sapin II et assurance vie _____	4
Améliorations diverses _____	5
Calcul du revenu fiscal de référence et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus _____	5
Personnalisation du traitement fiscal des revenus divers _____	6
Investissement monuments historiques _____	7
Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle _____	8
Suivi patrimonial automatisé _____	9

Projet de loi de finances pour 2017

Version retenue

Nous avons implémenté les principales dispositions provisoires issues du projet de loi de finances pour 2017 et du projet de loi de finances rectificative pour 2016, dans leur version adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale. Elles seront ajustées s'il y a lieu début janvier, après la publication des lois définitives.

Modification du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème progressif de l'impôt est revalorisé de 0,5% pour ce qui concerne les limites des tranches.

Barème de l'impôt	
Barème pour les revenus 2016 (1)	
Tranches	Taux
Inférieure ou égale à 9 710 €	0 %
De 9 710€ à 26 818€	14 %
De 26 818€ à 71 898€	30 %
De 71 898€ à 152 260 €	41 %
Au-dessus de 152 260 €	45 %

(1) Pour une part de quotient familial

Les différents seuils, abattements et plafonds liés sont également revalorisés.

Allègement d'impôt pour les foyers modestes

Lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur à 20 500 € (resp. 41 000 € pour un couple soumis à imposition commune), une réduction de 20% de l'impôt issu du barème, après prise en compte de l'éventuelle décote, est désormais consentie. Les seuils font l'objet d'une majoration de 3 700 € par demi part. Un mécanisme de lissage est également prévu entre 18 500 € et 20 500 € (resp. entre 37 000 € et 41 000 €).

La réduction est restituée, dans la fenêtre de détail de l'impôt sur le revenu, dans la valeur totale des réductions d'impôt.

Il est désormais possible de visualiser les étapes essentielles du calcul du revenu fiscal de référence et d'y apporter les correctifs ou compléments nécessaires (cf. pages 5 et 6).

Augmentation du taux de réduction d'impôt pour les SOFICA

Le taux de la réduction serait porté, selon le projet de loi de finances, à 48% lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans des sociétés de production et au moins 10% de ses investissements soit dans le développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, soit dans l'acquisition de droits exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Ce point a été intégré sous forme d'alerte d'actualité dans la brique rédactionnelle concernant les SOFICA.

Aménagement du dispositif Malraux

Le PFLR 2016 prévoit d'aménager le régime Malraux, à compter du 01/01/2017, principalement sur deux points :

- ☞ Le dispositif s'appliquerait désormais
 - ☞ aux immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR), nouvelle terminologie issue de la loi 2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 - ☞ à tous les locaux destinés à l'habitation après travaux, y compris ceux qui ne l'étaient pas à l'origine.
- ☞ Les dépenses seraient prises en compte dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 €, sur 4 ans, tous biens et parts de SCPI confondus.

Ces éléments ont été intégrés sous forme d'alerte actualité dans la brique rédactionnelle sur l'immobilier de défiscalisation.

Remplacement des régimes « Besson Ancien » et « Borloo ancien »

Dans le cadre du PLFR 2016, les députés ont introduit un amendement visant à créer, à compter de 2017, un nouveau dispositif fiscal incitatif pour les logements anciens conventionnés vacants, qui seraient loués en-dessous des prix du marché. L'objectif est de redynamiser les investissements locatifs dans le secteur intermédiaire et social.

Une présentation de ce projet a été intégrée dans la brique rédactionnelle concernant l'immobilier de défiscalisation.

Location meublée

Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 (PLFSS 2017) prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales des locations meublées saisonnières (courte durée) non professionnelles (LMNP) dont les recettes annuelles excèderaient 23 000 €.

Par ailleurs, dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR 2016), le gouvernement souhaite préciser (amendement déposé) dans le Code Général des Impôts (article 35) que « *les revenus tirés d'une activité de location meublée, qu'elle soit exercée à titre occasionnel ou habituel, relèvent de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux* ».

Par conséquent, l'activité de location meublée aurait nécessairement, sur le plan fiscal, la nature commerciale. Il s'agit d'un nouveau signe permettant de penser que le régime de la location meublée est à l'aube de changements fiscaux importants.

Ces éléments ont été intégrés sous forme d'alerte actualité dans la solution de transformation d'une location nue en location meublée (brique rédactionnelle *Transfo_Location_Nue_Meuble.docx*).

Nous avons d'autre part décidé de ne pas ajouter, pour l'instant, la solution de la location meublée pour réaliser un investissement immobilier nouveau en raison des incertitudes fiscales actuelles.

Traitement fiscal des donations aux adoptés simples

Dans la rédaction actuelle des textes issus de la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016, une incertitude importante existe quant à l'imposition des donations réalisées aux adoptés simples. Ces derniers pourraient ne pas bénéficier du tarif des droits de donation en ligne directe, même s'ils répondent aux conditions nécessaires pour en bénéficier en matière de droits de succession.

Un amendement déposé dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2017 vise à corriger ce problème. Ainsi, les adoptés simples qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale, retrouveraient le bénéfice du tarif en ligne directe pour les transmissions à titre gratuit entre vifs.

La solution de l'adoption simple (brique rédactionnelle *Adoption_Simple.docx*) a été complétée pour expliciter le traitement fiscal actuel en matière de donation et de succession mais aussi présenter l'impact attendu du projet de loi de finances.

Loi Sapin II et assurance vie

L'article 49 de Loi Sapin II (publiée au Journal Officiel le 10 décembre 2016) étend les pouvoirs de régulation de l'assurance vie française par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF). Organisme créé en juillet 2013, le HCSF exerce une mission de surveillance du système financier français et pourra désormais notamment décider, sur proposition du gouverneur de la banque de France, de suspendre temporairement les opérations d'arbitrages ou de rachat sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation. Pour en savoir plus, [consultez l'annexe rédigée pour le suivi patrimonial automatisé](#).

Cette loi, fortement médiatisée auprès des clients, nous a amené :

- ☞ à modifier la présentation de l'assurance vie, notamment lorsqu'elle est utilisée dans l'optique de financer un projet ou de valoriser un capital ; (brique rédactionnelle *Avie_Constit_Valo.docx*)
- ☞ à présenter l'assurance vie luxembourgeoise, sous certaines conditions, comme une solution pouvant améliorer significativement la disponibilité des capitaux en cas de réalisation d'une crise systémique affectant les compagnies portant des engagements au titre des supports en euros, tout en permettant de conserver les avantages fiscaux propres à l'assurance vie.

Cette solution n'est jugée pertinente dans le cadre d'une souscription d'assurance vie que si le client dispose d'actifs mobilisables supérieurs à 250 000 € (seuil modifiable par l'administrateur en table de paramètres dans l'onglet « *Placements* ») compte tenu des seuils d'accès à ces contrats.

Lorsque le client possède déjà des assurances vie dont la part mobilisable (pas d'exonération successorale au titre de primes versées avant octobre 1998, ancienneté du contrat suffisante pour limiter la fiscalité sur les rachats, etc) est suffisante, il lui est également suggéré d'en redéployer une partie au profit de contrats luxembourgeois.

Améliorations diverses

Calcul du revenu fiscal de référence et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

SYSTERIAL procède désormais au calcul du revenu fiscal de référence. Le montant est restitué dans la fenêtre détaillant les principales étapes du calcul de l'impôt.

Principaux éléments de calcul de l'impôt sur le revenu

Nombre de parts estimé: 2,00

Revenu net imposable: 80 000 €

Revenu fiscal de référence: 880 000 €

Impôt sur les revenus soumis au barème

Tranches	Taux	Revenus	Impôt
Jusqu'à 19420 €	0,00%	19 420 €	0 €
Entre 19420 € et 53636 €	14,00%	34 216 €	4 790 €
Entre 53636 € et 143796 €	30,00%	26 364 €	7 909 €
Total	15,87%	80 000 €	12 699 €

- Déduction du quotient familial plafonné: 0 €

- Décote: 0 €

- Réductions d'impôt: 0 €

+ Impôt proportionnel: 0 €

+ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus: 11 100 €

- Crédits d'impôt: 0 €

= Impôt net à payer: 23 799 €

+ Prélèvements sociaux: 13 950 €

= Total à payer: 37 749 €

Vous pouvez accéder à une fenêtre secondaire explicitant le calcul en cliquant sur l'icône figurant à droite. Cette fenêtre vous permet également d'apporter les compléments nécessaires à un calcul précis du revenu fiscal de référence (plus-values immobilières réalisées par exemple) ou de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (revenu fiscal de référence des années n-1 et n-2 pour appliquer l'éventuel mécanisme de quotient).

Revenu fiscal de référence : détail et correctifs	
Revenu net imposable	80 000 €
+ Réintégration de l'abattement sur les dividendes	0 €
+ Réintégration de l'abattement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières	0 €
+ Revenus soumis à un taux proportionnel	0 €
+ Produits des contrats d'assurance vie soumis au prélèvement libératoire ou exonérés	0 €
+ Revenus des autoentrepreneurs soumis au versement libératoire	0 €
+ Autres revenus soumis à un prélèvement libératoire	0 €
+ Revenus exonérés	0 €
+ Réintégration des cotisations d'épargne retraite	0 €
+ Montant net des plus-values immobilières réalisées	800 000 €
= Revenu Fiscal de référence	880 000 €
Revenu fiscal de référence des années précédentes	
Revenu fiscal de référence année n-1	480 000 €
Revenu fiscal de référence année n-2	500 000 €
Retour	

N'hésitez pas à utiliser l'aide contextuelle de fenêtre et de champ de saisie en cliquant sur le point d'interrogation en haut à droite de la fenêtre concernée.

Pour mémoire, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ne concerne que les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € (500 000€ si soumis à imposition commune).

Personnalisation du traitement fiscal des revenus divers

Il est désormais possible de saisir un revenu dont vous choisissez totalement le traitement fiscal. Il suffit de sélectionner la catégorie « Autres Revenus » puis « Revenus Divers » et d'ajouter un nouveau revenu.

Vous aurez alors la possibilité de préciser l'assiette fiscale du revenu, de choisir si ce revenu doit être soumis au barème progressif ou à un taux proportionnel, taux que vous pourrez dans ce cas définir.

Enfin, si le revenu n'a pas fait l'objet d'un prélèvement à la source des prélèvements sociaux, vous pourrez indiquer l'assiette de ces prélèvements.

Investissement monuments historiques

Une présentation des dispositions spécifiques aux monuments historiques a été intégrée dans la solution portant sur l'immobilier de défiscalisation (brique rédactionnelle *Immobilier_Defiscalisation.docx*).

Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle

Les briques suivantes ont été mises à jour :

- ☞ *Immobilier_Defiscalisation.docx* (cf. page 2 et 7)
- ☞ *SOFICA.docx* (cf. page 2)
- ☞ *Transfo_Location_Nue_Meublee.docx* (cf. page 3)
- ☞ *Adoption_Simple.docx* (cf. page 3)
- ☞ *Avie_Constit_Valo.docx* (cf. page 4)

Par ailleurs deux nouvelles briques relatives aux contrats luxembourgeois d'assurance vie ont été introduites (*Contrat_Assurance_Vie_Luxembourgeois.docx* et *Avie_Lux_Sous.docx*).

Pour mémoire, l'administrateur dispose d'un outil pour faciliter la mise à jour de sa bibliothèque personnelle à partir de la bibliothèque standard que nous livrons.

[Voir documentation explicative 1.2.18](#), chapitre « Gestion des mises à jour rédactionnelles »

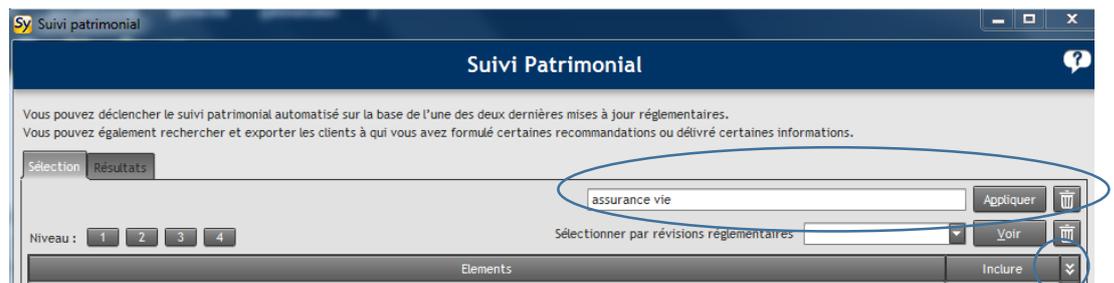
Suivi patrimonial automatisé

Seule la loi Sapin II a été intégrée dans le suivi patrimonial pour cette livraison. Toutes les autres modifications de nature réglementaire sont en effet encore provisoires car résultants de projets de loi qui ne seront définitivement votés qu'à la fin du mois de décembre.

Ces modifications seront donc livrées dans leur version définitive en janvier 2017 et seront alors intégrés dans le suivi patrimonial.

Pour sélectionner les clients à qui vous allez adresser, par courrier ou par mail, une information concernant la loi Sapin II (pour mémoire, il s'agit d'une fonctionnalité réservée à l'administrateur), nous vous recommandons la procédure suivante.

Dans le menu principal, cliquez sur « Suivi Patrimonial », puis saisissez le terme « assurance vie » dans le champ de recherche et cliquez sur « Appliquer ».



Tous les éléments traitant de l'assurance vie au sein des études seront alors surlignés en vert. Cochez ceux pour lesquels vous souhaitez déclencher une information concernant la loi Sapin II (vous pourriez par exemple considérer que les clients à qui vous avez recommandé l'assurance vie pour la transmission de leur patrimoine sont peu impactés contrairement à ceux à qui vous l'avez recommandée pour financer un projet).

Une fois vos choix terminés, cliquez sur « Rechercher ». Tous les clients concernés vont s'afficher dans l'onglet « Résultats ». Vous pouvez alors exporter la table en cliquant sur le chevron et en sélectionnant « Exporter la table vers excel ».

Il ne vous reste alors plus qu'à procéder de la manière habituelle pour le suivi patrimonial réglementaire ([voir la documentation de base sur le suivi patrimonial automatisé](#)) et à remplacer la table qui sera générée automatiquement par la table personnalisée que vous venez d'exporter.